



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0060
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0060 relative au projet de création d'un forage d'alimentation en eau potable

« le Clouseau F2 » en substitution du forage « le Clouseau F1 », porté par le SIAEP de Sassay-Coudes-Oisly, sur la commune de Sassay (41), reçue le 8 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un forage, dit « le Cl seau F2 », destiné à l'alimentation en eau potable, au lieu-dit « le Clouseau » sur la commune de Sassay, en vue de le substituer au forage « le Clouseau F1 », qui sera définitivement abandonné et comblé ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques 17° et 27° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la profondeur prévisionnelle maximum du futur forage est fixée à 225 m, et que ce forage captera la nappe des sables du Cénomani en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement demandés correspondent à ceux déjà autorisés pour le forage existant (avec un débit horaire de 65 m³), et n'impliquent donc pas une pression supplémentaire sur la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet de forage se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage à remplacer ; que le nouveau forage respectera les caractéristiques imposées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que le secteur des travaux ne se situe ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), ni dans un site Natura 2000, et que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites protégés les plus proches ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure susmentionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de création d'un forage d'alimentation en eau potable « le Clouseau F2 » en substitution du forage « le Clouseau F1 », porté par le SIAEP de Sassay-Coudes-Oisly, sur la commune de Sassay (41), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 avril 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr